



12 novembre 1998

Instruction administrative

Assurance sur la vie*

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et afin de définir les conditions régissant l'assurance sur la vie offerte en vertu de l'article 6.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue l'instruction ci-après :

Section 1

Dispositions générales

1.1 Un régime d'assurance-groupe sur la vie (le «régime») est proposé dans le cadre du système de sécurité sociale que le Secrétaire général est tenu d'établir pour le personnel en vertu de l'article 6.2 du Statut du personnel. La compagnie d'assurances Aetna Life Insurance Company, dont le siège est à Hartford, Connecticut (États-Unis) («la compagnie d'assurances»), est l'assureur, l'Organisation des Nations Unies le souscripteur.

1.2 Le régime est exclusivement financé au moyen des cotisations des fonctionnaires affiliés. L'Organisation ne verse aucune subvention.

1.3 Tous les fonctionnaires qui le souhaitent peuvent adhérer au régime. Ils peuvent s'en retirer à tout moment. Il s'agit d'un régime d'assurance temporaire exclusivement, et il n'a aucune valeur de rachat au moment du retrait.

Section 2

Conditions à remplir et modalités d'adhésion

2.1 À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction (voir sect. 12), tous les fonctionnaires titulaires

d'une lettre de nomination pour une durée d'au moins six mois pourront adhérer au régime.

2.2 Les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui en font la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet dans les 60 jours de la signature de la lettre de nomination ouvrant droit à l'assurance sont assurés de plein droit à compter de la date à laquelle leur lettre de nomination prend effet.

2.3 Les fonctionnaires remplissant les conditions requises peuvent s'assurer après l'expiration du délai de 60 jours qui suit la date de signature de la lettre de nomination leur ouvrant droit à l'assurance à condition de fournir à la compagnie d'assurances, au moment de la demande, la preuve qu'ils sont assurables en utilisant la formule spéciale disponible à cet effet.

2.4 La compagnie d'assurances, qui se réserve le droit de rejeter toute demande présentée par un fonctionnaire après l'expiration du délai de 60 jours, peut exiger que l'intéressé subisse, à ses propres frais, un examen médical. Les fonctionnaires ayant subi un tel examen dont la demande est approuvée sont assurés à compter de la date à laquelle la compagnie d'assurances donne son accord écrit.

Section 3

Indemnités et primes

3.1 L'indemnisation versée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises comprend :

a) Un capital-décès payable quels que soient les cause, date et lieu du décès;

et

b) Une indemnité complémentaire payable en cas d'accident ayant entraîné la mort ou l'invalidité, sous certaines conditions.

* *Manuel d'administration du personnel*, No 6220 de l'index.

3.2 Les indemnités et les principales dispositions de la police d'assurance seront décrites plus en détail dans une circulaire.

3.3 Le montant des primes et des indemnités est exprimé en dollars des États-Unis. Les primes sont payées à la compagnie d'assurances et les indemnités versées aux bénéficiaires dans cette monnaie.

3.4 Les primes doivent être acquittées dans leur totalité par le fonctionnaire assuré. Elles sont versées d'avance par retenue sur le traitement mensuel.

3.5 Le montant de la prime est fixé par la compagnie d'assurances en consultation avec l'Organisation. Les primes correspondant aux différentes tranches d'assurance-vie seront annoncées périodiquement par voie de circulaire.

Section 4

Montant de la garantie et des primes

Fonctionnaires qui adhèrent au régime avant l'âge de 62 ans

4.1 Pour les fonctionnaires qui adhèrent au régime avant l'âge de 62 ans, le montant de la garantie et celui de la prime correspondante sont établis en fonction de la rémunération considérée aux fins de la pension, dans les limites d'un plafond.

4.2 Le plafond de la garantie est réduit pour tous les assurés qui restent en fonctions après le mois de leur soixante-deuxième anniversaire.

Fonctionnaires qui adhèrent au régime à 62 ans ou plus

4.3 Pour les fonctionnaires qui adhèrent au régime à 62 ans ou plus, le montant de la garantie et celui de la prime correspondante sont forfaitaires.

Fonctionnaires payés dans une autre monnaie que le dollar des États-Unis

4.4 Pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation hors Siège qui sont payés dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, le montant de la garantie et celui de la prime correspondante sont établis en fonction de la rémunération considérée aux fins de la pension en monnaie locale convertie en dollars des États-Unis au taux de change officiel de l'ONU.

4.5 Les primes payables par ces fonctionnaires sont versées à la compagnie d'assurances en dollars des États-Unis.

4.6 Les indemnités payables par la compagnie d'assurances correspondent aux montants dus à l'assuré en monnaie locale

convertis en dollars des États-Unis au taux de change officiel de l'ONU en vigueur à la date du paiement.

Section 5

Ajustement du montant de la garantie

Pour chaque fonctionnaire assuré, le montant de la garantie et celui de la prime correspondante peuvent périodiquement faire l'objet d'un ajustement automatique en fonction des variations de la rémunération considérée aux fins de la pension, sauf :

a) Si la rémunération considérée aux fins de la pension du fonctionnaire lui ouvre déjà droit à la garantie maximum;

b) Si le fonctionnaire signe une formule de renonciation indiquant qu'il ne souhaite pas que le montant de sa garantie soit relevé; ou

c) Si le fonctionnaire a déjà signé une telle formule.

Section 6

Renonciation au relèvement automatique de la garantie

6.1 Un assuré qui renonce au relèvement automatique de la garantie choisit de maintenir le montant pour lequel il est assuré à son niveau antérieur. La renonciation a donc pour effet de geler indéfiniment le montant de la garantie, à moins que l'intéressé ne demande ultérieurement à être assuré pour le montant auquel sa rémunération considérée aux fins de la pension lui ouvre alors droit.

6.2 L'assuré doit compléter et faire parvenir à son service de paie une formule de renonciation spéciale qui, une fois enregistrée, est versée à son dossier financier.

Section 7

Réadmission après une renonciation

7.1 Un fonctionnaire qui a signé une formule de renonciation au relèvement automatique peut, à une date ultérieure, demander à être assuré pour le montant correspondant à sa rémunération considérée aux fins de la pension. En pareil cas, l'intéressé sera réadmis et l'acte de renonciation annulé si, au moment de la demande, il fournit à la compagnie d'assurances la preuve qu'il est assurable en utilisant la formule spéciale disponible à cet effet.

7.2 La compagnie d'assurances, qui se réserve le droit de rejeter la demande, peut exiger que l'intéressé subisse, à ses propres frais, un examen médical. Les fonctionnaires ayant subi un tel examen dont la demande est approuvée seront

assurés pour le montant revalorisé à compter de la date à laquelle la compagnie d'assurances donne son accord écrit.

Section 8

Désignation des bénéficiaires

8.1 Comme les indemnités au titre de l'assurance-vie sont payables au(x) bénéficiaire(s) de l'assuré, il est particulièrement important que chaque assuré désigne la ou les personnes à qui il souhaite que lesdites indemnités soient versées. Il existe des formules spéciales à cet effet.

8.2 La compagnie d'assurances ne tient compte, pour le paiement des indemnités, que de la formule de désignation des bénéficiaires dûment signée portant la date la plus récente. Il incombe au fonctionnaire de s'assurer que les bénéficiaires désignés correspondent bien à son choix, en particulier en cas de décès, de divorce ou d'autre changement dans les relations qui l'unissent à ces bénéficiaires.

8.3 La désignation des bénéficiaires peut être modifiée à tout moment.

Section 9

Congé spécial

Les fonctionnaires qui se voient accorder un congé spécial à traitement partiel ou sans traitement peuvent demeurer assurés en payant la prime à l'avance.

Section 10

Assurance-vie gratuite après la cessation de service

10.1 Les fonctionnaires qui, au moment de leur cessation de service, sont assurés depuis 10 ans au moins continuent de bénéficier de la couverture assurance-vie sans avoir à cotiser. En revanche, ils ne bénéficient plus de l'indemnité complémentaire en cas d'accident ayant entraîné la mort ou l'invalidité.

Fonctionnaires qui cessent leur service avant l'âge de 55 ans

10.2 Les assurés qui cessent leur service avant l'âge de 55 ans bénéficient, pour chaque période de cotisation de 10 ans révolus, d'une année d'assurance-vie gratuite au niveau de garantie qui était le leur à la date de la cessation de service.

10.3 À la fin de cette période de couverture gratuite, l'intéressé ne bénéficie plus de l'assurance-vie, sauf :

a) S'il redevient fonctionnaire et renouvelle son affiliation au régime, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises; ou

b) S'il prend les dispositions voulues auprès de la compagnie d'assurances pour demeurer assuré en se prévalant du droit à conversion.

Fonctionnaires qui cessent leur service à l'âge de 55 ans ou plus

10.4 Les assurés qui cessent leur service à 55 ans ou plus bénéficient d'une couverture gratuite au titre de l'assurance-vie correspondant à un pourcentage du montant pour lequel ils étaient assurés à la date de leur cessation de service. Ce pourcentage diminue au fur et à mesure que l'assuré vieillit, dans les limites d'un minimum et d'un maximum.

Fonctionnaires dont l'engagement est résilié pour raisons de santé

10.5 Les assurés dont l'engagement est résilié pour raisons de santé conformément à l'article 9.1 a) du Statut du personnel mais avant qu'ils aient atteint l'âge de 62 ans continuent de bénéficier de la couverture assurance-vie pour le même montant qu'à la date de leur cessation de service sans avoir à cotiser. En revanche, ils ne bénéficient plus de l'indemnité complémentaire en cas d'accident ayant entraîné le décès ou l'invalidité.

Assurance-vie gratuite pour ceux qui ont signé une renonciation

10.6 L'assurance-vie gratuite dont bénéficie un assuré qui, ayant signé une renonciation au relèvement automatique de la garantie, n'était pas à la date de sa cessation de service assuré pour le montant auquel sa rémunération considérée aux fins de la pension lui ouvrait droit, est fonction du montant pour lequel il était assuré à cette date.

Section 11

Droit à conversion

11.1 Tout fonctionnaire qui, au moment de sa cessation de service, est affilié au régime, peut prendre les dispositions nécessaires auprès de l'Organisation pour souscrire à un contrat d'assurance individuelle aux conditions fixées par la compagnie d'assurances sans avoir à fournir de nouveau la preuve qu'il est assurable.

11.2 L'assuré est dès lors seul responsable du paiement des primes à la compagnie d'assurances.

Section 12

Dispositions finales

12.1 La présente instruction entrera en vigueur le 1er janvier 1999.

12.2 Les circulaires ST/IC/78/38 du 12 juin 1978, intitulée «Assurance de groupe sur la vie – Révision du barème d'indemnisation» et ST/IC/1996/42 du 17 juillet 1996, intitulée «Assurance-groupe sur la vie – Diminution du montant de la prime et renonciation au relèvement automatique du capital assuré» sont annulées par la présente instruction sous réserve des dispositions du paragraphe 12.3.

12.3 Les dispositions des circulaires ST/IC/78/38 et ST/IC/1996/42 s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1998.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(Signé) Joseph E. **Connor**
